

ETAT D

Budget annexe des Chemins de Fer et du Wharf

DEPENSES

Division — Chapitres — Articles applicables à l'exercice 1965

Division	Chapitre	Article	Paragraphe	Libellé	CREDITS		DIFFERENCE	
					Prévisions initiales	Prévisions rectifiées	en plus	en moins
1	1	4	1	Personnel du service				
				Matériel et traction	56.390.000	49.214.000	—	7.176.000
2	2	1	5	Prime de voyage	800.000	910.000	110.000	
				Allocations viagères	3.600.000	3.800.000	200.000	
				Documentation technique et abonnement	102.000	112.000	10.000	
2	3	1	5	Entretien des moyens de transport individuel	90.000	96.000	6.000	
				Fourniture de la Régie des Beaux	200.000	250.000	50.000	
				Fourniture courant électrique	5.600.000	6.600.000	1.000.000	
				Carburant et lubrifiant	26.289.000	31.689.000	5.400.000	
3	6	5	7	Dépenses d'ex. clos	450.000	550.000	100.000	
				Honoraires des avocats et experts	200.000	500.000	300.000	
					93.721.000	93.721.000	7.176.000	7.176.000

LOI N° 65-24 du 25-11-65 instituant la « Semaine du Paysan »

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est institué une « Semaine du Paysan ». Elle commence, chaque année, le premier lundi après le 1^{er} mai et finit le samedi suivant.

Art. 2 — Pendant la semaine du paysan, des conférences publiques seront organisées, des causeries et des leçons seront données dans les écoles en vue de mieux faire connaître la condition du paysan, d'attester la solidarité de la Nation avec le monde rural, de l'encourager et de le soutenir dans ses efforts pour l'amélioration de la productivité.

Art. 3 — Des décrets d'application régleront les manifestations qui doivent permettre, pendant la semaine du paysan, de faire connaître, de glorifier et de promouvoir le travail et la condition du paysan.

Art. 4 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 25 novembre 1965

N. Grunitzky

LOI N° 65-25 du 3-12-65 portant loi de finances — exercice 1966.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier

TITRE I

Dispositions générales

Article premier — Sont, pour l'exercice 1966, réglées conformément aux dispositions de la présente loi de finances les opérations en recettes et en dépenses du budget général, du budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo, du budget annexe de la pharmacie, ainsi que celles afférentes aux comptes spéciaux du trésor.

TITRE II

Dispositions relatives aux ressources

Art. 2 — Sous réserve des dispositions de la présente loi, applicables à compter du 1^{er} janvier 1966, continueront à être opérées, pendant l'année 1966, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du 31 décembre 1965:

La perception de tous impôts, produits et revenus affectés à l'Etat.

La perception de tous impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics, et aux organismes divers dûment habilités.

Art. 3 — Sont passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelques motifs que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les services ou établissements relevant de l'Etat ou des collectivités locales.